

Chapitre 4 - L'augmentation du capital des sociétés

Synthèse

Sommaire :

1. Augmentation de capital par apport en numéraire	2
1.1. Libération des apports.....	2
1.2. Valorisation des titres.....	2
1.3. Le droit préférentiel de souscription (DPS) et d'attribution (DPA)	3
1.4. Enregistrement comptable.....	4
2. Augmentation de capital par apport en nature	5
3. Augmentation de capital par incorporation de réserves	6
4. Le traitement comptable des frais d'augmentation de capital selon le PCG.....	7
4.1. L'imputation sur la prime d'émission.....	8
4.2. L'inscription des frais en charges de l'exercice	8
4.3. L'étalement par les frais d'établissement	9

Une augmentation de capital est votée en assemblée générale extraordinaire (AGE) et est possible uniquement si le capital initial est déjà inégalement libéré.

Il existe 2 méthodes (ils existent d'autres méthodes développées au S6) :

- Apports externes (nouvelles ressources) : apport (numéraire ou nature) des anciens ou nouveaux associés
- Apports internes (pas de nouvelles ressources) : Incorporation de réserves.

1. Augmentation de capital par apport en numéraire

1.1. Libération des apports

Pour les apports en numéraire :

- **¼ de la valeur nominale (valeur du titre selon les statuts),**
- **La totalité de la prime d'émission**

Le solde doit être libéré dans un délai de 5 ans à compter de l'augmentation de capital.

2 modalités peuvent être envisagées pour réaliser l'augmentation de capital :

- L'augmentation de capital peut être réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions (il faut l'accord unanime des associés).
- L'augmentation de capital s'effectue par la création d'actions nouvelles de même valeur nominale que les actions anciennes.

1.2. Valorisation des titres

Définition :

- **Valeur nominale** : prix convenu pour les titres (actions...) lors de la création de la société.
- **Valeur réelle** : correspond à sa valeur boursière si l'action est cotée en bourse, soit à la valeur que le titre dégagerait en cas de vente de l'entreprise.
- **Prix d'émission** : correspond à la valeur des nouveaux titres émis à l'occasion d'une augmentation de capital.
- **Prime d'émission** : peut se définir comme étant la différence entre le prix d'émission et la valeur nominale des parts sociales ou actions d'une société. **Elle correspond à l'augmentation de la valeur de l'entreprise depuis sa création.**

Le prix d'émission des actions nouvelles doit être supérieur à la valeur nominale. La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale constitue la prime d'émission.

Elle correspond à la part de chaque action sur les résultats antérieurs non distribués et mis en réserve par décision des anciens actionnaires. La prime est facultative.

Valeur de l'action > Prix d'émission > Valeur nominale

Prime d'émission = Prix d'émission – Valeur nominale

Exemple : Valeur nominale (lors de la création de l'entreprise) : 100 € l'action en N. En N+5, l'action s'échange à 150 € (prix d'émission), la prime d'émission est de 50 € (150 – 100). En 5 ans, la valeur de l'action (est donc de l'entreprise, si on fait la somme des actions) a augmenté de 50 €.

1.3. Le droit préférentiel de souscription (DPS) et d'attribution (DPA)

Le droit préférentiel donne droit aux associés d'une société de participer, par préférence, à l'augmentation du capital proportionnellement à leur participation au moment de la décision.

Un tel droit permet aux associés minoritaires de maintenir inchangée la quotité de capital qu'ils détiennent. En d'autres termes, l'exercice du **droit préférentiel permet d'éviter la dilution des participations sociales**.

De plus, dans le cas d'émission de nouvelles actions, le prix d'émission de l'action est en général inférieur à sa valeur boursière, mathématique de manière à attirer les investisseurs. L'augmentation de capital **peut provoquer une diminution de la valeur des actions**. Cette perte est compensée par ce droit préférentiel (pouvant être utilisé ou vendu).

A chaque action ancienne est alors attaché un droit préférentiel :

- De souscription dans le cas d'une augmentation en numéraire,
- D'attribution dans le cas d'une augmentation par incorporation des réserves.

Exemple : Le 1^{er} janvier N, l'entreprise réalise une augmentation de capital. Le capital sera porté à 400 000 € (il sera créé 1 000 actions nouvelles de 100 € de nominal qui seront émises à 150 €). La valeur de l'action avant l'augmentation de capital est de 210 €.

La valeur de l'action après l'augmentation de capital peut être déterminée comme :

	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
Actions anciennes	3 000	210	630 000
Augmentation par apports nouveaux	1 000	150	150 000
Total	4 000	195	780 000

$780\ 000 / 4\ 000 = 195\ €.$

La perte de valeur est de $210\ € - 195\ € = 15\ €$. Cette perte de valeur correspond théoriquement à la valeur théorique du droit préférentiel de souscription.

Que se passe-t-il chez un nouvel actionnaire ?

Pour une action, il doit déboursier au total 195 € :

- Le prix de l'action initiale de 150 €.
- Il faut rajouter l'achat des DPS : 1 000 créations pour 3 000 anciennes actions. Rapport : $1\ 000 / 3\ 000 = 1 / 3$ (3 DPS pour 1 action). Il faut acheter 3 DPS pour acheter 1 action => $3 * 15 = 45$ €
- Total = $150 + 45 = 195$ €.

1.4. Enregistrement comptable

Versement des apports apportés :

512		Banque Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital	X		
	4563			X	

Constatation de l'augmentation de capital :

4563		Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital Capital souscrit – appelé, versé Prime d'émission	X		
	1013			X	
	1041			X	

Capital restant à libérer

109		Actionnaires : capital souscrit – non appelé Capital souscrit – non appelé	X		
	1011			X	

Exemple : une entreprise (SA) a un capital social de 200 000 € composé de 2 000 actions. Le 15.01.N, l'entreprise a émis 1 000 actions. Le prix d'émission est de 120 €. La libération des apports se fait selon le minimum proposé par la loi (1/4 de la valeur nominale + la totalité de la prime d'émission).

Étape n°1 : détermination des sommes encaissées par titre.

- Valeur nominale : $200\ 000\ € / 2\ 000\ actions = 100\ €$,
- Prix d'émission : 120 €,
- Prime d'émission : $120 - 100 = 20\ €$,
- Fraction de la valeur nominale appelée et libérée : $100 \times 0,25 = 25\ €$,
- Fraction non appelée : $100 \times 0,75 = 75\ €$.

Au final pour une action de 120 €, la somme encaissée est de 25 € + 20 € = 45 €. Le montant total est de 45 € x 1 000 actions = 45 000 € pour le premier appel.

Il restera à appeler : 75 € x 1 000 = 75 000 €. En additionnant les 2 montants encaissés : 45 000 € et 75 000 €, on retrouve bien les 120 000 € (120 € x 1000).

Versement des apports apportés :

10.10.N

512		Banque Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital	45 000		45 000
	4563				

Constatation de l'augmentation de capital :

10.10.N

4563		Actionnaires – Versements reçus sur augmentation de capital	45 000		
	1013	Capital souscrit – appelé, versé			25 000
	1041	Prime d'émission			20 000

Capital restant à libérer

109		Actionnaires : capital souscrit – non appelé	75 000		
	1011	Capital souscrit – non appelé			75 000

Si l'entreprise demande le versement intégral dès le début, le compte 109 et 1011 ne doit pas apparaître dans l'écriture comptable.

2. Augmentation de capital par apport en nature

Lorsque les associés ou les actionnaires apportent un bien en nature pour augmenter le capital social, ce dernier **doit être évalué**.

En principe, la nomination d'un commissaire aux apports est obligatoire. Néanmoins, les associés peuvent être dispensés de cette expertise si les **deux conditions suivantes** sont réunies :

- la valeur de chaque apport en nature est inférieure à 30 000 euros ;

- la valeur totale de l'ensemble des apports en nature est inférieure à la moitié du capital.

L'apport en nature **doit être intégralement libéré à l'émission.**

Exemple : un associé apporte un terrain pour 180 000 €. Création de 1 500 titres avec une valeur de nominale de 100 €. Le prix d'émission est de 120 €.

- Valeur nominale : 100 € => 100 x 1500 = 150 000 €
- Prix d'émission : 120 €
- Prime d'apport (prime d'émission) : 120 – 100 = 20 € => 20 x 1 500 = 30 000 €

Promesse d'apports :

4562		Associés - Capital appelé, non versé	180 000		
	1013	Capital souscrit, appelé, versé		150 000	
	1043	Prime d'émission		30 000	

Réalisation des apports :

211		Terrains	180 000		
	4562	Associés - Capital appelé, non versé		180 000	

Lorsque le capital est totalement versé, le compte 1013 est soldé par le crédit du compte « 101 – Capital ».

3. Augmentation de capital par incorporation de réserves

Lorsque l'entreprise réalise des bénéfices, l'entreprise a la possibilité de les laisser au sein de celle-ci. Dans ce cas-là, les bénéfices sont inscrits en réserves. Il est possible, par la suite, de réaliser une augmentation de capital, en passant une partie de la réserve constituée dans le capital.

Il n'y a pas de flux de trésorerie entrant. C'est une écriture interne de compte à compte. À l'issue de cette augmentation, les associés recevront des actions gratuitement. Dans le cas d'une émission d'actions nouvelles, il n'y a pas d'apport donc pas de prix d'émission, mais une valeur d'émission = à la valeur nominale. Il existe une prime d'émission si le montant incorporé en réserves est supérieur à : Nombre d'actions gratuites x VN.

L'opération se traduit en comptabilité par un simple jeu d'écritures :

- On débite le 106 « Réserves »,
- On crédite le 1013 « Capital souscrit – appelé, versé ».

Lorsque le capital est totalement versé, le compte 1013 est soldé par le crédit du compte « 101 – Capital ».

Cas des DPA : augmentation de capital par création de 1 000 actions gratuites par incorporation des réserves. Capital initial : 2 000 actions pour une valeur réelle de 200 €. La valeur nominale est de 100 €.

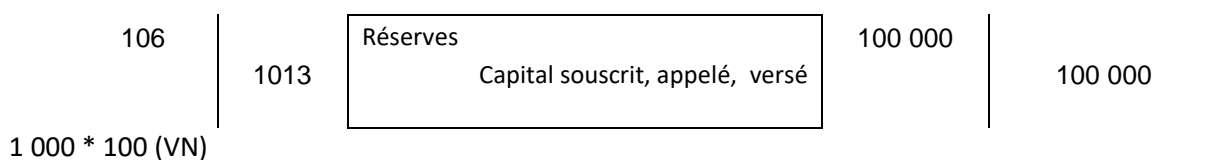
	Quantité	Valeur unitaire	Valeur totale
Actions anciennes	2 000	200	400 000
Augmentation par incorporation réserves	1 000	-	-
Total	3 000	133,33	400 000

La perte de valeur est de $200 \text{ €} - 133,33 \text{ €} = 66,67 \text{ €}$. Cette perte de valeur correspond théoriquement à la valeur théorique du droit préférentiel de souscription.

Que se passe-t-il chez un nouvel actionnaire ?

Pour une action, il doit déboursier au total 133,33 € :

- Le prix de l'action initiale de 0 €.
- Il faut rajouter l'achat des DPS : 1 000 créations pour 2 000 anciennes actions. Rapport : $1\,000 / 2\,000 = 1 / 2$ (2 DPS pour 1 action). Il faut acheter 2 DPS pour acheter 1 action => $2 * 66,67 = 133,34 \text{ €}$
- Total = $0 + 133,34 = 133,34 \text{ €}$.



4. Le traitement comptable des frais d'augmentation de capital selon le PCG

Ils peuvent être comptabilisés de 3 façons :

- ✓ Soit en charges,
- ✓ Soit en frais d'établissement (immobilisations incorporelles),

- ✓ Soit en diminution de la prime d'émission (méthode référentielle).

Les frais d'établissement sont amortis sur une durée maximale de 5 ans. Le choix de la méthode référentielle est effectué à titre définitif pour les opérations ultérieures. Inversement, pour les 2 autres méthodes, il sera possible d'appliquer la méthode référentielle, mais s'agissant d'un changement de méthode comptable, la modification devra être rétrospective.

Le choix de la méthode référentielle a bien sûr l'avantage d'améliorer le résultat de l'entreprise du fait de la comptabilisation directe en fonds propres des différents frais.

4.1. L'imputation sur la prime d'émission

Écritures concernant la méthode référentielle :

1041	512	Primes d'émission	X	X
695		IS	X	
44566		TVA sur autres biens et services	X	
		Banque		
		Frais d'augmentation de capital		

Exemple : frais de 3 000 € HT (1 800 € d'honoraires et 1 200 € de frais de publicité légale). Règlement le 01.04.N

1041	512	Primes d'émission	2 250	3 600
695		IS – 3 000 *25%	750	
44566		TVA sur autres biens et services	600	
		Banque		
		Frais d'augmentation de capital		

4.2. L'inscription des frais en charges de l'exercice

Suite de l'exemple :

6226	512	Honoraires	1 800	3 600
6231		Annonces et insertions	1 200	
44566		TVA sur ABS	600	
		Banque		

4.3. L'étalement par les frais d'établissement

De même que lors de la constitution de la société, les frais peuvent être inscrits en frais d'établissement, dans le compte 2013 « frais d'augmentation de capital » et amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Dans ce cas, aucune distribution de bénéfice n'est possible tant que ces frais ne sont pas totalement amortis, sauf s'il existe au bilan des réserves non obligatoires d'un montant au moins égal au montant des frais non encore amortis.

Suite de l'exemple :

Inscription en actif :

2013	721	Frais d'augmentation de capital	3 000	
		Production immobilisée		3 000

Puis tous les ans, pendant 5 ans :

6811	28013	DAP	450	
		Amortissement frais d'augmentation		450

3 000 / 5 * 9/12